

**ASSOCIATION NIGERIENNE**  
**DES PROFESSIONNELS D'IMAGERIE**  
**MEDICALE ET DE RADIOTHERAPIE**  
**(A.N.P.I.R)**

# **STATUTS**

## **PREAMBULE :**

- *considérant le rôle de l’union des hommes dans le développement d’une profession ;*
- *considérant que la santé est une priorité pour toute société ;*
- *considérant le rôle primordial que joue la Santé Publique dans un pays en développement ;*
- *considérant les impératifs de formation continue tant théorique que pratique dans un cadre adéquat ;*
- *considérant les multiples problèmes que les Techniciens Supérieurs et Ingénieurs en Imagerie Médicale rencontrent dans l’exercice de leur fonction ;*
- *considérant la nécessité d’organisation qu’impose la vie de tout groupe ayant des intérêts communs ;*
- *considérant l’importance de l’Imagerie Médicale au sein des professions de santé.*

**TITRE I : CREATION - DENOMINATION - SIEGE ET DUREE**

**TITRE II : DES OBJECTIFS**

**TITRE III : ADHESION, QUALITE ET PERTE DE QUALITE DE MEMBRE**

**TITRE IV : DROITS ET DEVOIRS**

**TITRE V DICIPLINE ET SANCTIONS**

**TITRE VI : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

**TITRE VII : DES RESSOURCES**

**TITRE VIII : MODIFICATION OU REVISION DES TEXTES**

## **TITRE I : CREATION - DENOMINATION - SIEGE ET DUREE**

**ARTICLE PREMIER :** Il est créé entre les professionnels de l'imagerie médicale et de la radiothérapie, réunis en Assemblée Générale constitutive et conformément à l'ordonnance N°84-06 du 1er mars 1984 portant régime des associations et à la loi N°91-006 du 20 mai 1991 modifiant et complétant ladite ordonnance, une association dénommée : **Association Nigérienne des Professionnels d'Imagerie médicale et de Radiothérapie.**

Son sigle est « **ANPIR** » et son logo est : le caducée médical surmonté par le pictogramme symbolisant les rayonnements ionisants.



**ARTICLE 2 :** L'ANPIR est une association non confessionnelle, apolitique et à but non lucratif.

**ARTICLE 3 :** L'ANPIR a son siège à Niamey, sis au quartier Bobiel, Arrondissement Communal Niamey I, Téléphone : 90 34 50 15.

Il peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire nigérien sur décision de l'Assemblée Générale.

**ARTICLE 4 :** La durée de vie de l'ANPIR est de 99 ans sauf en cas de dissolution anticipée.

## **TITRE II : DES OBJECTIFS**

### **ARTICLE 5 : OBJECTIF GENERAL**

- L'Association Nigérienne des Professionnels d'Imagerie Médicale et de Radiothérapie a pour objectif de regrouper, représenter et défendre la profession, la formation, l'exercice et l'éthique de l'ensemble des personnels paramédicaux d'imagerie médicale et de radiothérapie des secteurs public et privé.

Dans ce cadre, elle est en relation permanente avec les ministères de tutelle et en particulier celui en charge de la Santé.

### **ARTICLE 6 : OBJECTIFS SPECIFIQUES**

A ce titre l'association vise les objectifs spécifiques ci-après :

- contribuer à maintenir les principes moraux de la profession en accord avec le code de l'éthique et la déontologie ;
- représenter la profession auprès des pouvoirs publics et organismes privés ;
- aider le public à connaître la profession en utilisant les divers moyens d'information ;
- protéger les titres conférés par les diplômes ;
- développer et entretenir la conformité entre les membres ;
- protéger et servir les intérêts des membres de l'association, tout en encourageant une promotion au sein de la profession ;
- participer à l'encadrement des stagiaires ;
- encourager la formation continue des membres ;
- collaborer avec des organisations nationales et internationales poursuivant des buts similaires.

## **TITRE III : ADHESION – QUALITE ET PERTE DE QUALITE DE MEMBRE**

**ARTICLE 7 :** L'ANPIR est composée de membres fondateurs, de membres actifs et de membres d'honneur ou bienfaiteurs.

- Est membre fondateur toute personne qualifiée dans les domaines concernés exerçant sur le territoire national ;
- Est membre actif toute personne manifestant un intérêt pour l'Association ;
- Sont membres d'honneur ou bienfaiteur les autorités représentantes des institutions administratives et techniques, les personnes qui par leur audience, leur honorabilité peuvent apporter une aide physique, morale, matérielle ou financière à l'Association.

**ARTICLE 8 :** Les membres de l'Association sont tenus de disposer d'une carte de membre de l'ANPIR.

**ARTICLE 9 :** La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou le décès.

## **TITRE IV : DROITS ET DEVOIRS**

**ARTICLE 10 :** Chaque membre de l'association a le droit :

- d'être électeur et éligible ;
- d'émettre et de défendre son point de vue ;
- d'accéder à tout moment aux archives de l'Association, sous la responsabilité du Bureau.

**ARTICLE 11 :** Chaque membre de l'association a le devoir :

- de participer effectivement à toutes les activités de l'Association ;
- de s'acquitter de sa cotisation annuelle ;
- de participer à tout groupe de tout travail selon sa compétence.

## **TITRE V : DISCIPLINE ET SANCTIONS**

### **ARTICLE 12 : SANCTIONS**

La violation des Statuts, Règlement et décision des instances de l'ANPIR et d'autre cas d'indiscipline seront sanctionnés selon leur gravité par :

- l'Avertissement ;
- le Blâme ;
- l'Amende ;
- la Suspension ;
- la Radiation.

### **ARTICLE 13 : RE COURS INSTANCE :**

Tous recours de violation des statuts ou de règlement se fera par écrit et envoyé à l'Assemblée Générale (A.G) qui prendra la décision finale.

## **TITRE VI : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 14 : L'instance et les organes de l'ANPIR sont :**

- l'Assemblée Générale (A.G) ;
- le Bureau Exécutif National (BEN) ;
- le Commissariat aux comptes ;
- les Antennes Régionales, Départementales et Communales.

**ARTICLE 15 : L'Assemblée Générale est l'instance suprême de prise de décision de l'ANPIR.** Elle regroupe l'ensemble de ses membres. Elle se réunit en Assemblée Générale une seule fois par an. Elle est convoquée par le président, l'ordre du jour, le support en discussion et les éventuels autres documents doivent être envoyés aux membres deux semaines au moins avant la date de la tenue de l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 16 : QUORUMS**

Sauf disposition contraire réglementaire en la matière, les décisions se prennent à la majorité simple des voix valablement exprimées (membres de droit) quel que soit le nombre des membres présents.

**ARTICLE 17 :** Le Bureau Exécutif National est l'organe dirigeant de l'Association. Il est élu par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

**ARTICLE 18 :** Le Bureau Exécutif National (BEN) est composé de :

- un (1) Président ;
- un (1) Vice-président ;
- un (1) Secrétaire Général ;
- un (1) Secrétaire Général Adjoint ;
- un (1) Trésorier Général ;
- un (1) Trésorier Général Adjoint ;
- un (1) Secrétaire chargé à l'information, à la communication et à la formation ;
- un (1) Secrétaire Adjoint chargé à l'information, à la communication et à la formation ;
- un (1) Secrétaire à l'organisation ;
- un (1) Secrétaire Adjoint à l'organisation.

Deux (2) commissaires aux comptes sont élus par l'Assemblée Générale en dehors du Bureau.

**ARTICLE 19 :** Le BEN doit se réunir une fois par mois et les décisions se prennent aux 2/3 de membres présents à la réunion.

## **ARTICLE 20 : ATTRIBUTION DU BUREAU EXECUTIF**

Le Bureau Exécutif a notamment, les attributions suivant :

- gérer l'Association au quotidien ;

- préparer les supports des travaux de l'A. G ;
- préparer le budget et les états financiers ainsi que les rapports d'activités de gestion de l'Association ;
- échanger avec d'autres structures analogues ;
- préparer et soumettre à l'appréciation du commissariat aux comptes toute requête d'ordre financier et chaque fois que celui-ci les solliciterait ;
- approuver et faire mettre en application, le règlement d'organisation et de fonctionnement interne de l'Association.

## **ARTICLE 21: LE COMMISSARIAT AUX COMPTES**

C'est l'organe de contrôle des comptes et de gestion financière de l'Association, il est constitué des auditeurs désignés par l'Assemblée Générale à qui, ils rendent compte il est composé de deux membres de droit désignés par l'A.G pour un mandat de trois(3) ans renouvelables une seule fois.

En aucun cas, les auditeurs (Commissaires aux Comptes) ne peuvent être sanctionnés pour avoir exercé leur fonction.

**ARTICLE 22 :** L'ANPIR est représentée au niveau des régions et de la Communauté Urbaine de Niamey par des Sections.

Le Bureau des différentes Sections est composé de :

- un (1) Président ;
- un (1) vice-président ;
- un (1) Trésorier Général ;
- un (1) Secrétaire chargé à l'information et à la communication;
- un (1) Secrétaire Adjoint chargé à l'information et la communication ;
- un (1) Secrétaire à l'organisation ;
- un (1) Secrétaire Adjoint à l'organisation.

## **TITRE VII : DES RESSOURCES**

**ARTICLE 23 :** Les ressources de l'Association proviennent de la vente des cartes d'adhésion, des dons, des legs, des revenus de ses biens, de ses publications, des manifestations culturelles, des subventions et financements provenant de toute

personne physique ou morale ou de ses partenaires, des cotisations annuelles fixées par le règlement intérieur et de toute autre ressource autorisée par la loi.

**ARTICLE 24 :** Les fonds de l'ANPIR sont protégés et gérés par un compte bancaire à son nom. Le retrait se fait sous la totale responsabilité du président et du trésorier.

## **ARTICLE 25 : EXERCICE BUDGETAIRE**

L'exercice budgétaire de l'ANPIR correspond à l'année civile. Il commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le budget peut subir de remaniement en cours d'année tant que les circonstances l'exigent par le B.E et ce sur avis de l'Assemblée générale.

## **TITRE VIII : MODIFICATION OU REVISION DES TEXTES**

**ARTICLE 26 :** Toute modification ou révision des textes doit faire l'objet d'un examen en Assemblée Générale réunie en session ordinaire ou convoquée en session extraordinaire à cet effet. Seule l'AG peut modifier les présents statuts. Les décisions de modification doivent être prises à la majorité de ses actifs présents ou représentés et votants.

Les propositions doivent parvenir au BEN deux (2) semaine avant la tenue de la dite AG.

Toute modification doit être consignée dans un PV et notifiée.

## **TITRE VIII : MODALITES D'ELECTION**

**ARTICLE 27:** Est éligible au sein du bureau exécutif national et au commissariat aux comptes tout membre répondant aux critères ci- après :

- être détenteur de sa carte d'adhésion ;
- être à jour de ses cotisations périodique ;
- ne pas écopé d'une sanction grave.

## **ARTICLES 28 : MODE D'ELECTION**

Tous les membres des organes de l'association sont élus au scrutin majoritaire à deux tours par l'Assemblée Générale.

La procédure d'élection se déroule comme suit :

- le volontariat ;
- la proposition des candidatures si aucun volontaire ne se manifeste ;
- les critiques et autocritiques des candidatures.

Pour être élu au premier tour, le candidat doit recueillir la majorité absolue des voix. Si aucune majorité absolue ne se dégage, un second tour est organisé à l'issue duquel sera élu le candidat qui aura obtenu le plus grand nombre de suffrages. Enfin, chaque votant à un et un seul droit de vote et peut laisser une et une seule procuration à un membre en cas d'absence ou d'empêchement.

## **TITRE X : DISPOSITIONS TRASITOIRES ET/OU DIVERSES**

**ARTICLE 29** : L'ANPIR peut s'affilier ou entretenir des relations de coopération ou de partenariat avec d'autres structures nationales ou internationales sœurs visant les mêmes objectifs, sans que cette affiliation ne remette en cause son autonomie.

**ARTICLE 30** : L'ANPIR a le pouvoir d'entrer en justice.

Tout litige ou différend opposant l'association à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, sera réglé par voie de consensus et de dialogue. A défaut de consensus, le différent sera soumis à l'arbitrage des tribunaux Nigérien, seuls compétants.

## **TITRE XI : DISSOLUTION ET DEVOLUTION DES BIENS**

**ARTICLE 31**: La dissolution de l'ANPIR devra faire l'objet d'une décision de l'Assemblée Générale réunie à la majorité des 2/3 de ses membres.

La dissolution peut aussi provenir de la puissance publique conformément aux textes en vigueur.

**ARTICLE 32:** En cas de dissolution de l'ANPIR, une notification devra être faite aux autorités gouvernementales dans un délai de 2 mois.

**ARTICLE 33:** En cas de dissolution, les biens de l'Association seront dévolus à un organisme de bienfaisance poursuivant les buts similaires.

## **TITRE XII DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 34 :** Un règlement intérieur complète et précise les présents statuts.

*Fait à Niamey, le 08 mai 2016.*  
**L'Assemble Générale constitutive**

**Ont signé :**

**Le Rapporteur de séance :**

**M. Adamou IDE**

**Le Président de séance :**

**M. Abdoulrazak MAIDOUUGOU**

# **REGLEMENT INTERIEUR**

## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

## **CHAPITRE II : DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

Section 1 : De la qualité des membres

Section 2 : Des droits des membres

Section 3 : Des obligations des membres

Section 4 : Des conflits

Section 5 : De la perte de la qualité de membre

## **CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE L'ASSOCIATION**

### **Section 1 : Du fonctionnement de l'Assemblée Générale**

### **Section 2 : Du fonctionnement du Bureau National**

Sous-section 1 : De l'élection des membres du Bureau

Sous-section 2 : Des attributions des membres du Bureau

### **Section 3 : Des Bureaux régionaux**

Sous-section 1 : De la composition des Bureaux régionaux

Sous-section 2 : Des attributions des membres du Bureau régional

## **CHAPITRE IV : DES RESSOURCES**

## **CHAPITRE V : DE LA DISSOLUTION**

## **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES**

## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article Premier :** Le présent règlement intérieur a pour objet de compléter et préciser les modalités d’application des statuts de l’ANPIR.

## **CHAPITRE II : DES MEMBRES DE L’ASSOCIATION**

### **Section 1 : De la qualité de membre**

**Article 2 :** Peut être membre toute personne qualifiée dans les domaines concernés exerçant sur le territoire national.

**Article 3 :** La qualité de membre d’honneur peut être attribuée par l’Assemblée Générale sur proposition du Bureau National, à toute personne qui se serait distinguée par des actions positives en faveur de l’Association.

### **Section 2 : Des droits des membres**

**Article 4 :** Chaque membre actif de l’Association a le droit :

- d’être électeur et éligible ;
- d’émettre et de défendre son point de vue ;
- de participer à tout groupe de tout travail selon sa compétence ;
- d'accéder à tout moment aux archives de l'Association, sous la responsabilité du Bureau.

### **Section 3 : Des obligations des membres**

**Article 5 :** Chaque membre actif de l’Association doit :

- participer effectivement à toutes les activités de l’Association ;
- s’acquitter des cotisations annuelles fixées à dix mille francs (10 000) Francs CFA par personne, payables au plus tard en fin mars de l’année en cours.

## **Section 4 : Des conflits**

**Article 6 :** Les conflits pouvant intervenir entre membres doivent d'abord être réglés au niveau des Sections, au cas échéant ils peuvent être soumis au Bureau National.

## **Section 5 : De la perte de la qualité de membre**

**Article 7 :** La qualité de membre se perd par :

- décès ;
- démission ;
- exclusion.

**Article 8 :** Toute lettre de démission motivée ou non est adressée au secrétariat général et soumise au Bureau qui en prend acte.

**Article 9 :** l'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau National en cas de :

- retard non justifié d'au moins deux (2) ans dans le paiement de la cotisation annuelle ;
- d'activités ou de prises de position incompatibles avec les objectifs, l'unité et la sauvegarde des intérêts matériels et moraux de l'Association ;
- de trois (3) absences consécutives et non justifiées aux réunions du Bureau National.

**ARTICLE 10 :** Le Bureau National peut dans les cas d'indiscipline, suspendre un membre dont il envisage de proposer l'exclusion à la prochaine Assemblée Générale. La durée de la suspension ne peut excéder six (6) mois.

**ARTICLE 11 :** Les autres sanctions susceptibles d'être prononcées par le Bureau sont

l'avertissement et le blâme.

**ARTICLE 12 :** Avant la prise de sanction, il est adressé au membre incriminé une lettre recommandée avec accusé de réception, précisant les griefs articulés contre lui, et l'invitant à fournir des explications par écrit dans un délai d'un mois à compter de la réception de ladite lettre.

Tout membre exclu ne dispose d'aucun droit sur les fonds et les droits de l'Association.

## **CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE L'ASSOCIATION**

### **Section 1 : Du fonctionnement de l'Assemblée Générale**

**ARTICLE 13 :** L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association, mais seuls les membres actifs ont droit de vote.

- L'association se réunit en Assemblée Générale ordinaire une fois par an sur convocation du Président du Bureau National ;
- Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Bureau National ou des 2/3 des sections.

**ARTICLE 14 :** Les thèmes de l'Assemblée Générale et les rapports préparatoires doivent être communiqués aux Sections par le Bureau National au plus tard deux (2) mois avant l'Assemblée Générale.

**ARTICLE 15 :** Les membres de l'Association présents à l'Assemblée Générale ont le droit de proposer la modification, l'adjonction et/ou la suppression d'un ou de plusieurs points de l'ordre du jour.

- Chaque membre a le droit d'exprimer librement son point de vue sur toutes les

questions intéressant la vie de l'Association, de prendre part aux votes et à toute désignation selon les modalités arrêtées par l'Assemblée Générale, s'il est à jour de ses cotisations ;

- Si pour une question quelconque un membre de l'Association est mis en minorité, il a le droit de garder son point de vue, mais il a l'obligation d'appliquer loyalement la décision arrêtée par l'Assemblée Générale, s'il est à jour de ses cotisations.

**ARTICLE 16 :** L'Assemblée Générale entend le rapport financier et moral du Bureau Exécutif.

- Approuve le compte de l'exercice clos et en donne quitus ;
- Délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour et procède au renouvellement du Bureau National ;
- Se prononce sur les exclusions ;
- Approuve le règlement intérieur ;
- Décide de la modification des statuts.

**ARTICLE 17 :** Il est mis en place un bureau de vote composé de trois personnes, présidé par le doyen d'âge chargé d'examiner la recevabilité des candidatures et de veiller au bon déroulement des élections.

**ARTICLE 18 :** Toutes les décisions sont prises à la majorité simple sauf celles concernant l'exclusion des membres et la modification des statuts pour lesquelles la majorité de 2/3 est requise. Seuls les membres à jour de leur cotisation ont droit de vote.

**ARTICLE 19 :** L'Assemblée Générale met en place un bureau de séance composé d'un Président et de deux rapporteurs.

**ARTICLE 20 :** L'Assemblée Générale peut proposer une Assemblée composée du Bureau National et des délégués des Sections, qui aura pour ordre du jour le bilan financier de l'année et procédera au remplacement des membres du Bureau National pour les postes vacants.

## **SECTION II : DU BUREAU NATIONAL**

### **SOUS-SECTION 1 : DE L'ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU**

**ARTICLE 21 :** Le Bureau National est composé de dix (10) membres résidants dans la région où se trouve le siège.

**ARTICLE 22 :** Toute candidature à un poste du Bureau National de l'Association doit être à jour de ses cotisations.

**ARTICLE 23 :** L'élection au poste de responsabilité au sein de l'Association se fait à la majorité absolue au premier tour et relative au second tour.

### **SOUS-SECTION 2 : DES ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU NATIONAL**

**ARTICLE 24 :** Le Président assure la responsabilité morale de l'Association et la représente de ce fait en toute circonstance.

Il veille à l'application des décisions prises par l'Assemblée Générale et convoque les réunions du Bureau Exécutif.

Il ordonne les opérations financières de l'association décidées par le Bureau Exécutif.

**ARTICLE 25 :** Le Vice-président est chargé de la coordination des Sections régionales. Il remplace le Président dans la plénitude de sa fonction en cas de force majeure.

**ARTICLE 26 : Le Secrétaire Général**

- Reçoit les correspondances de l'Association et les attributions aux différents membres du bureau concernés par l'information et est associé à tout contact pris par l'Association ;
- Est chargé du suivi des correspondances et des réponses aux courriers ;
- Prospecte, établit et consolide toutes les relations présentant un intérêt pour l'Association ;
- Rédige les comptes rendus et les procès-verbaux de l'Assemblée Générale, du Conseil Associatif National et des réunions du Bureau Exécutif ;
- Il remplace le Président ou le Vice-président en cas d'absence ou d'empêchement.

**ARTICLE 27 : Le Secrétaire Général Adjoint** assiste le Secrétaire Général dans l'exécution des différentes tâches et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

**ARTICLE 28 : Le Trésorier Général**

- Il est dépositaire des fonds de l'Association ;
- Il assure le recouvrement des cotisations et l'enregistrement des fonds revenant à l'Association ;
- Il rend compte de la situation financière lors des réunions et des Assemblées Générales.

**ARTICLE 29 : Le trésorier Général Adjoint** assiste le trésorier Général dans l'exécution des différentes tâches et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

**ARTICLE 30 : Le Secrétaire à l'information, à la communication et à la formation** est chargé :

- de l'édition et la diffusion du bulletin d'information de l'Association ;
- d'assurer l'information nationale et internationale sur la vie de l'Association ;
- de rédiger les communiqués, de veiller à la publication des articles et d'assurer

- l'abonnement aux revues et journaux ;
- il identifie les besoins en formation des membres, fait des propositions et planifie la mise en formation, séminaires, colloques et des conférences des membres ;
- il est secondé par un adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

**ARTICLE 31 :** Le Secrétaire Général à l'organisation est chargé de l'organisation pratique de tout évènement (formation, séminaires, colloques et conférences, journées commémoratives à organiser par le BEN).

Il est secondé par un adjoint qui l'assiste et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

**ARTICLE 32 :** Les commissaires aux comptes sont responsables de la certification exprimée sur requête du Président ou sur leur propre initiative.

Ils peuvent procéder à tout moment aux vérifications dont ils jugent utiles.

### **ARTICLE 33 : Les Conseillers**

Le Bureau National peut faire appel à eux à tout moment de besoin.

- Ils peuvent faire des suggestions susceptibles d'améliorer le fonctionnement de l'Association ;
- Ils peuvent animer des colloques manifestant un intérêt pour l'Association.

## **SECTION 3 : DE LA COMPOSITION DU BUREAU DES SECTIONS ET ATTRIBUTIONS DE LEURS MEMBRES**

### **SOUS-SECTION 1 : DE LA COMPOSITION DES BUREAUX REGIONAUX ET DE LEURS MEMBRES**

**ARTICLE 34 :** Le Bureau régional est composé de :

- un (1) Président ;
- un (1) Vice-président ;
- un (1) Trésorier Général ;
- un (1) Secrétaire chargé à l'information et la communication ;
- un (1) Secrétaire Adjoint chargé à l'information et la communication ;
- un (1) Secrétaire à l'organisation ;
- un (1) Secrétaire Adjoint à l'organisation.

## **SOUS-SECTION 2 : ATTRIBUTION DES MEMBRES DU BUREAU REGIONAL**

**ARTICLE 35 :** Tous les membres du Bureau régional ont les mêmes attributions que leurs homologues du Bureau National.

Toutefois, leur rôle est strictement réservé au niveau de la région.

## **CHAPITRE IV : DES RESSOURCES**

**ARTICLE 36 :** Les ressources de l'Association proviennent :

- des dons et legs ;
- du revenu de ses biens ;
- des produits provenant de ses activités ;
- des subventions et financements provenant de toute personne physique ou morale ou de ses partenaires ;
- des cotisations annuelles dont le montant est de 10.000 Francs et 2.500 Francs pour les étudiants payables au plus tard le 30 mars de l'année en cours ;
- de toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 37 :** La partie d'excédent des ressources qui n'est pas jugée nécessaire au fonctionnement de l'Association pendant l'exercice suivant est déposée dans un

compte de dépôt à terme.

## **CHAPITRE V : DE LA DISSOLUTION**

**ARTICLE 38 :** La durée de vie de l'ANPIR est de 99 ans sauf en cas de dissolution anticipée.

**ARTICLE 39 :** La dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale. En cas de dissolution de l'Association une notification devra être faite aux autorités gouvernementales dans un délai de deux (2) mois.

Les biens de l'Association seront dévolus à un organisme de bienfaisance ou une organisation nationale poursuivant des buts similaires.

## **CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 40 :** Le présent règlement intérieur régit la vie interne de l'Association et requiert l'adhésion sans réserve et le respect scrupuleux de tous les membres de l'ANPIR.

Il ne peut être modifié que par l'Assemblée Générale ordinaire.

*Fait à Niamey, le 08 mai 2016.*

**L'Assemblée Générale constitutive**

**Ont signé :**

**Le Rapporteur de séance :**

**M. Adamou IDE**

**Le Président de séance :**

**M. Abdoulrazak MAIDOUGOU**

## **AMPLIATIONS :**

- Ministère de la Santé Publique
- Ministère de l'Intérieur
- Ministère de l'Enseignement Supérieur de la Recherche et de l'Innovation
- Ministère des Mines
- Ministère de la Population

### Membres fondateurs

Noms et prénoms	Date et lieu de naissance	Fonction	Profession	Adresse	Contact	Signature
Mme Rabi Alichina	30/07/1972 à Tessaoua	Commissaire aux comptes	T.S.R	Rive Droite	90.74.91.93	
Mme Madou Aïssa Moussa	11/08/1973 à Niamey	Secrétaire Général	T.S.R	Liboré	96 59 29 87	
Nassirou Seyni Oumarou	12/02/1983 à Niamey	Vice-président	T.S.R	Yantala	96 26 32 82	
Boubacar Seïni Harouna	09/03/1969 à Niamey	Président	Docteur en IMR	Sonuci	90 34 50 15	
Mme Farouk Hadiza	26/07/1971 à Niamey	Secrétaire Adjoint à l'Organisation	T.S.R	Koira Kano	90 68 58 13	
Kaïla Illyassou	01/01/1977 à Guirari/Mirriah	Secrétaire à l'Information	T.S.R	Aéroport	90 48 62 27	
Morou Ibrahim	07/04/1975 à Niamey	Secrétaire à l'Organisation	T.S.R	Goudel	91 35 26 20	

**Fait à Niamey, le 08 mai 2016.**

#### **L'Assemblée Générale Constitutive :**

**Le Rapporteur de séance :**

**M. Adamou IDE**

**Le Président de séance :**

**M. Abdoulrazak MAIDOUGOU**

### Membres du Bureau

<b>Noms et prénoms</b>	<b>Date et lieu de naissance</b>	<b>Fonction</b>	<b>Profession</b>	<b>Adresse</b>	<b>Contact</b>	<b>Signature</b>
Issoufou Bonkano	06/06/1983 à Niamey	Adjoint à l'Information	T.S.R	Aéroport	96 28 72 56	
Mme Madou Aïssa Moussa	11/08/1973 à Niamey	Secrétaire Général	T.S.R	Liboré	96 59 29 87	
Nassirou Seyni Oumarou	12/02/1983 à Niamey	Vice-président	T.S.R	Yantala	96 26 32 82	
Amadou Aboubacar	20/04/1971 à Tessaoua	Secrétaire Général Adjoint	T.S.R	Recasement	97 25 43 28	
Mme Abdou Ramatou	21/03/1972 à Niamey	Trésorier Adjoint	T.S.R	Cité Olani	96 87 77 02	
Boubacar Seïni Harouna	09/03/1969 à Niamey	Président	Docteur en IMR	Sonuci	90 34 50 15	
Alio Ibrahima	01/01/1972 à Gamé/Bouza	Trésorier	T.S.R	Lamordé	96 89 42 90	
Mme Farouk Hadiza	26/07/1971 à Niamey	Secrétaire Adjoint à l'Organisation	T.S.R	Koira Kano	90 68 58 13	
Kaila Illyassou	01/01/1977 à Guirari/Mirriah	Secrétaire à l'Information	T.S.R	Aéroport	90 48 62 27	
Morou Ibrahim	07/04/1975 à Niamey	Secrétaire à l'Organisation	T.S.R	Goudel	91 35 26 20	

**Fait à Niamey, le 08 mai 2016.**

**L'Assemblée Générale Constitutive :**

**Le Rapporteur de séance :**

**M. Adamou IDE**

**Le Président de séance :**

**M. Abdoulrazak MAIDOUGOU**